

**Direction : Direction Financière**

**Direction des FINANCES**

**REF : FINAN2007002**

**OBJET : Annule et remplace la délibération n°144-2 du 29 juin 2006 relative à une garantie d'emprunt à hauteur de 100% à l'OPHLM d'Aubervilliers suite au réaménagement de prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations**

**LE CONSEIL,**

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu l'article 19-2 du Code des Caisses d'Epargne,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°144-2 du 29 juin 2006,

Vu le projet de convention de garantie d'emprunt entre la Ville et l'OPHLM d'Aubervilliers,

Vu l'article 2021 du Code Civil,

A la majorité des membres du conseil, Madame GIULIANOTTI du groupe "Alliance des générations pour le changement à Aubervilliers" s'étant abstenue, Monsieur Gérard DEL MONTE, président de l'O.P.H.L.M., ne participant pas au vote.

**DELIBERE :**

**ARTICLE 1 :** Annule la délibération n°144-2 du 29 juin 2006.

**ARTICLE 2 :** La Ville d'Aubervilliers accorde sa garantie pour le remboursement, aux conditions définies à l'article 2 ci-après, des emprunts figurant dans la liste annexée, réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit de l'OPHLM d'Aubervilliers.

La présente garantie est accordée à hauteur de la quotité initialement garantie par la commune d'Aubervilliers pour chacun des contrats, soit 100%.

**ARTICLE 3 :** Le réaménagement a pour objet de modifier les modalités de remboursement des prêts initiaux, notamment la périodicité, l'indexation des taux et leur révision.

Le taux d'intérêt de chaque prêt réaménagé sera égal à l'euribor 3 mois, majoré de 0,20%. Le taux d'intérêt de chacun des prêts applicable à la première échéance sera égal à l'euribor 3 mois constaté un jour ouvré avant la date d'effet du réaménagement, majoré de 0,20%. Pour chacune des échéances suivantes, le taux d'intérêts applicable sera égal à l'euribor 3 mois publié le jour ouvré précédent le premier jour de la période de calcul des intérêts, majoré de 0,20%. L'amortissement est constant.

Les caractéristiques de chacun des prêts réaménagés sont détaillés en annexe.

Les caractéristiques ainsi modifiées s'appliquent au montant total des capitaux réaménagés, des prêts référencés en annexe, à la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement desdits contrats et jusqu'au complet remboursement des sommes dues

**ARTICLE 4 :** L'organisme prêteur tiendra informé la Ville d'Aubervilliers annuellement du montant principal et des intérêts restant à courir.

**ARTICLE 5 :** Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**ARTICLE 6 :** Le Conseil Municipal approuve les termes de la convention avec l'OPHLM d'Aubervilliers et s'engage à créer, pendant toute la durée du prêt en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**ARTICLE 7 :** Le Conseil Municipal autorise le Maire à intervenir à l'avenant de réaménagement aux contrats de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'OPHLM d'Aubervilliers.

Le Maire